

Département
SEINE-MARITIME
Canton
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
Commune
Saint Nicolas de Bliquetuit
ARELAUNE-EN-SEINE

2026 VC 0112

Foire à tout
Saint Nicolas de Bliquetuit
13 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE (Seine-Maritime),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

Vu l'autorisation du propriétaire du restaurant « Les Pommiers » d'utiliser une partie de sa propriété,

VU la déclaration préalable présentée le 15 juillet 2026 par l'association Club Omnisports de Brotonne sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier le 13 septembre 2026 dans les lotissements « Les Sablons », « Les Charmilles » et sur l'espace vert du restaurant « Les Pommiers »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « Club Omnisports de Brotonne » est autorisée à organiser un « vide grenier » le Dimanche 13 septembre 2026. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 18h30.

ARTICLE 2 :

Toutes personnes, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à l'association « Club Omnisports de Brotonne » une demande.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro d'une pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

ARTICLE 4 :

Cette manifestation se déroulera dans le centre de la commune déléguée de Saint Nicolas de Bliquetuit à savoir sur la voie publique des lotissements « Les Sablons », « Les Charmilles » et en accord avec Mr Olivier Ferrand, sur l'espace vert du restaurant « Les Pommiers » situé à l'angle de la Grande Rue et de la route du Bac.

ARTICLE 5 :

Il sera formellement interdit à tout véhicule (à l'exclusion des véhicules de sécurité) de **circuler et stationner** Dans les lotissements « Les Sablons », « Les Charmilles » et sur l'espace vert du restaurant « Les

Pommiers » du **Samedi 12 septembre 2026 à 20 heures au Dimanche 13 septembre 2026 à 18h30 heures.**

Le stationnement est interdit :

- le long de la Grande Rue des deux côtés de la voie depuis le carrefour avec les routes du Bac et du Fayel jusqu'à l'intersection avec la route de la Croix et des Maraîchers. Des prairies sont mises à disposition pour le stationnement des véhicules des visiteurs, exposants et organisateurs,
- Lotissement « Les Aubépines » afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours,

ARTICLE 6 :

Pendant cette période d'interdiction, les riverains des lotissements concernés devront stationner leurs véhicules soit à l'intérieur de leur propriété soit sur un parking mis à disposition. En accord avec Mr Olivier Ferrand, un emplacement sur le parking du restaurant « Les Pommiers » sera réservé pour le stationnement des personnes handicapées, dont le véhicule présente une carte mobilité mention « stationnement »

ARTICLE 7 :

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets.

Article 8 :

Ces mesures seront matérialisées par les Services Techniques de la commune et les organisateurs sur le domaine public et uniquement par les organisateurs sur le domaine privé conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sera constatée par procès-verbal et poursuivie par la Loi.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 :

Le présent arrêté est rendu exécutoire d'office dès sa publication. La Gendarmerie Nationale, la Police Intercommunale et les Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux, les Services Techniques de la commune, le Président du « Club Omnisports de Brotonne » et Monsieur le Chef du CIS de La Mailleraye sur Seine.

Fait à ARELAUNE-EN-SEINE, le 3 septembre 2026

Le Maire,

